



VILLE DE SHANNON  
Province de Québec

# DEUXIÈME PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 700-23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À AJOUTER POUR L'USAGE HABITATION, LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE EN MILIEU FAMILIAL ET D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

---

Règlement numéro 700-23 :      Avis de motion, 24 janvier 2023  
Dépôt du premier projet, 24 janvier 2023  
Dépôt du second projet,  
Adoption,  
Avis de promulgation,

POUR CONSULTATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 700-23**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À AJOUTER POUR L'USAGE D'HABITATION, LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE EN MILIEU FAMILIAL ET D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'un premier projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 700-23 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à ajouter pour l'usage d'habitation, les usages complémentaires de services de garde à l'enfance en milieu familial et d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale ».

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS**

**2.1. L'article 4.1 « Les usages complémentaires à un usage résidentiel »** est modifié pour ajouter à la liste des usages complémentaires à un usage résidentiel, les deux usages complémentaires suivants :

- Service de garde à l'enfance en milieu familial
- Établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale

**2.2. L'article 4.1 « Les usages complémentaires à un usage résidentiel »** est modifié pour y ajouter à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

Pour chacun de ces usages, les normes prévues au présent chapitre et visant cet usage complémentaire doivent être respectées.

**2.3. L'article 4.2 « Travail à domicile »** est modifié en retirant le paragraphe e, Les services de garde à l'enfance en milieu familial d'une capacité maximale de neuf enfants. Cette modification implique donc que les services de garde à l'enfance en milieu familial d'une capacité maximale de neuf enfants ne font plus partie de la catégorie d'usage complémentaire de travail à domicile.

RÈGLEMENT NUMÉRO 700-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À AJOUTER POUR L'USAGE D'HABITATION, LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE EN MILIEU FAMILIAL ET D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

- 2.4. L'article 4.3 « Logement d'appoint » est déplacé pour devenir l'article 4.4.
- 2.5. L'article 4.4 « Location de chambres » est déplacé pour devenir l'article 4.5.
- 2.6. L'article 4.5 « Gîtes touristique » est déplacé pour devenir l'article 4.6.
- 2.7. L'article 4.6 « Logement d'appoint complémentaire à un usage commercial » est déplacé pour devenir l'article 4.8.
- 2.8. L'article 4.7 « Garde et élevage des poules pondeuses pour certains usages résidentiels » est déplacé pour devenir l'article 4.9.
- 2.9. L'article 4.3 « Service de garde à l'enfance en milieu familial » est ajouté et se lit comme suit :  
Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de service de garde à l'enfance en milieu familial.

L'exercice de cet usage complémentaire n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le nombre maximum d'enfants gardés est de 9 ;
  - b) Une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résident exploitant l'usage peuvent opérer le service de garde, de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle ;
  - c) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur; le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté ;
  - d) L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
  - e) En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine ;
  - f) Une seule enseigne peut être installée tel que prévue au paragraphe n de l'article 4.2
- 2.10. L'article 4.7 « Établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale » est ajouté et se lit comme suit :

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, un usage résidentiel peut être modifié pour y adjoindre un usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique.

Ce type d'établissement doit être complémentaire à un usage résidentiel.

Un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

L'exercice de cet usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'ensemble de la réglementation provinciale applicable doit être respectée ;
  - b) L'établissement d'hébergement touristique doit être aménagé et exercé à l'intérieur de l'unité de logement servant de résidence principale au propriétaire ;
  - c) L'aménagement et l'exercice de l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique est interdit dans une unité de logement qui n'est pas une résidence principale ;
  - d) L'aménagement et l'exercice de l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique est interdit dans un logement d'appoint ;
  - e) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.
- 2.11. L'article 4.5 « Location de chambres » est modifié pour y ajouter le paragraphe i qui se lit comme suit :
- i) L'aménagement et l'exercice de l'usage complémentaire de location de chambres est interdit dans un bâtiment où on retrouve l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 700-23**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À AJOUTER POUR L'USAGE D'HABITATION, LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE EN MILIEU FAMILIAL ET D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**2.12. L'article 4.6 « Gîte touristique »** est modifié pour y ajouter le paragraphe h qui se lit comme suit :

h) L'aménagement et l'exercice de l'usage complémentaire de gîte touristique est interdit dans un bâtiment où on retrouve l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

**CHAPITRE 3      DISPOSITION FINALE**

**3.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2023.**

---

La mairesse,  
Sarah Perreault

---

La greffière adjointe par intérim,  
Mélanie Poirier

POUR CONSULTATION